



CONDITIONS GENERALES CARTES SHELL

Services Routiers Axxes

Société des Pétroles Shell, S.A.S. au capital de 426 934 496 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 780 130 175, dont le siège social est « Tour Pacific », 11/13 cours Valmy, 92800 Puteaux (ci-après dénommée « Shell »)

Les présentes Conditions Générales s'appliquent de plein droit dans les relations commerciales avec nos Clients. En conséquence, toute adhésion de nos Clients aux services Routiers implique nécessairement l'acceptation sans réserve des présentes Conditions Générales Services Routiers. Toute disposition générale ou particulière figurant sur les documents commerciaux ou comptables du Client qui serait contraire aux présentes Conditions Générales est réputée nulle et non écrite. En cas de modifications quelconques apportées par nos Clients aux stipulations initiales, nous ne nous considérerons liés que par un accord formel de notre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Ces services sont proposés dans le cadre du Contrat Cartes Shell et les présentes Conditions Générales Services Routiers constituent partie intégrante du Contrat. Par les présentes Conditions Générales Services Routiers, Shell met à la disposition du Client un (des) Télébadge(s), utilisable(s) sur l'ensemble du Réseau d'acceptation Axxes consultable sur leur site internet : <https://axxes.fr/fr/>

Dans les conditions suivantes :

I – CONDITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SERVICES

Article 1 – Définitions

« **Abonnement** » : l'abonnement aux Services Routiers souscrit par le Client dans le cadre du Contrat.

« **Axxès** » : société par actions simplifiée Axxès au capital de € 7 500 000, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon (France) sous le numéro 482 930 385, ayant son siège social 10-12 bd Vivier Merle – 69393 Lyon Cedex 03.

« **Centre de Gestion Axxès** » : l'adresse du Centre de Gestion est la suivante :
CGAS AXXES RN 113
Gare de Péage Autoroutière
13 310 Saint Martin de Crau

« **Client** » : la personne morale souscrivant au Contrat, soit elle-même, soit en étant représenté par un tiers, et utilisant le Télébadge dans le seul cadre de ses activités professionnelles.

« **Conditions Commerciales Particulières Percepteur de Péage** » ou « **CCP.PP** » : les conditions tarifaires et notamment les remises et/ou les rabais applicables aux Droits de Péage par chaque Percepteur de Péage y compris, le cas échéant, les droits d'adhésion qui y ouvrent droit.

« **Conditions Générales Services Routiers** » : les présentes conditions générales de services routiers.

« **Conditions Générales** » : les conditions générales Cartes Shell.

« **Conditions Particulières** » : annexe à la Demande d'Abonnement, accompagnée des justificatifs demandés, dûment complétée et signée par le Client, acceptée par Shell y compris les éventuelles modifications ultérieurement demandées par le Client et acceptées par Shell.

« **Consummation** » : Transaction valorisée avant application des remises.

« **Contrat** » : le contrat constitué des Conditions Générales Cartes Shell, des Conditions Particulières et de l'ensemble des autres documents qui y sont prévus.

« **Déclaration de secteur** » : le document établi par un percepteur de péage définissant les éléments essentiels du péage, notamment, le secteur géographique, les ouvrages concernés et les véhicules assujettis.

« **Demande d'Abonnement** » : le document intitulé « Demande d'adhésion services Routiers » précisant notamment l'identité du Client, ses coordonnées ainsi que le nombre de Télébadges demandés par le Client, dûment complété et signé par le Client.

« **Force Majeure** » : circonstances indépendantes de la volonté des parties, telles que, mais sans limitation, grève ou conflit de travail, guerre ou autre acte de violence, catastrophe naturelle, dégât des eaux, défaillance d'un sous-traitant imputable à la force majeure, blocage d'un ou de plusieurs Réseaux, indisponibilité des réseaux de télécommunications ou des systèmes informatiques nécessaires à la fourniture des Services Routiers.

« **Guide de l'utilisateur** » : notice d'utilisation des Services Routiers.

« **Percepteur de Péage** » : personne morale exerçant le droit de percevoir le Péage sur un Réseau.

« **Opposition** » : opération consistant à invalider un Télébadge et à en interdire son acceptation pour percevoir le Péage, à titre temporaire ou définitif.

« **Péage** » : toute forme de taxe ou de droit afférant à l'usage d'un Réseau.

« **Redevable** » : la personne physique ou morale généralement le propriétaire ou le locataire de longue durée d'un Véhicule, reconnue par la loi ou les règlements comme redevable du Péage lorsque celui-ci constitue une taxe.

« **Réseau** » : Réseau ou ouvrage routier ou autoroutier soumis à la perception du Péage par voie de Télébadge ; « **Réseau d'Acceptation** » : l'ensemble des Réseaux accessibles via le Télébadge.

« **Service Routiers** » : les services proposés par Shell dans le cadre des Conditions Générales Services Routiers.

« **Télébadge** » : Equipement électronique embarqué nécessaire à la fourniture du Service Shell – souvent désigné par OBU ou OBE (On Board Unit/Equipment).

« **Télépage** » : désigne le système électronique mis en place pour la perception du Péage.

« **Télépage Micro-ondes** » : le Télépage micro-ondes utilisant un Télébadge de technologie micro-ondes (DSRC). De manière générale, les Péages de concession font appel au Télépage Micro-ondes.

« **Télépage Satellitaire** » : le Télépage satellitaire utilisant un Télébadge à technologie mixte micro-ondes et satellitaire. « **Transaction** » : enregistrement du passage d'un Véhicule au moyen du Télébadge ouvrant droit à perception du Péage du fait d'un passage en gare de péage, ou du franchissement d'un point de tarification détecté par géolocalisation satellitaire « **Véhicule** » : Véhicule PL ou Véhicule VL selon les définitions ci-après.

« **Véhicule PL** » : poids lourds ou autocar dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes et véhicule de transport de personnes de plus de 9 personnes (chauffeur + 8).

« **Véhicule VL** » : tout véhicule à moteur autre qu'un véhicule PL.

Article 2 - Objet du contrat

2.1. Shell fournit au Client ayant conclu un Contrat portant sur la fourniture de la Carte Shell, les Services Routiers conformément au Contrat.

Tout Client utilisant les Services Routiers est réputé avoir pris connaissance des Conditions Générales Services Routiers applicables aux Services Routiers et les avoir acceptées expressément et sans réserves.

2.2. Les Services Routiers sont constitués de la fourniture du Télébadge au Client et des différentes prestations et options retenues par le Client lors de la Demande d'Abonnement.

Le Client peut, à tout moment, modifier ou compléter la gamme de services souscrits lors de la Demande d'Abonnement. Cette modification prendra effet le premier jour du mois suivant sauf indication contraire de Shell.

2.3. Hormis la facturation des abonnements aux Services Routiers telle que prévue ci-dessous, la circulation sur le Réseau d'Acceptation et le calcul des Péages relèvent du cadre exclusif des relations entre le Client et le Percepteur de Péage concerné et sous la seule responsabilité des Percepteurs de Péage. Le Télébadge permet de collecter les Transactions du Client chez chaque Percepteur de Péage et de les facturer au Client. Cette facturation est effectuée par Shell dans le respect des principes déterminés par le Percepteur de Péage à savoir, soit au nom et pour le compte du Percepteur de Péage, soit uniquement pour son compte. Les tarifs du Péage et les Conditions Commerciales Particulières Opérateur sont librement définis par chaque Percepteur de Péage dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le Client se conforme à chacune des obligations qui lui incombent au titre des règles impératives définies par les Percepteurs de Péage, en particulier, dans leur Déclaration de Secteur.

Les termes du présent Paragraphe 2.3 constituent un élément essentiel et déterminant de l'engagement de Shell dans le cadre du Contrat.

Article 3 – Conditions préalables

3.1. Les Services Routiers sont réservés aux personnes physiques ou morales agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles.

La responsabilité de Shell ne peut être engagée pour toute utilisation intervenant en dehors de ce cadre.

3.2. La Demande d'Abonnement doit être dûment complétée, datée et signée et retournée à Shell accompagnée notamment des éléments suivants :

- les présentes Conditions Générales Services Routiers dûment datées et signées ;
- extrait « k-bis » de moins de 3 mois ou document équivalent pour les sociétés non françaises, tant du Client que des Redevables qu'il déclare ;
- le nom du Client
- sa qualité (propriétaire, conducteur, utilisateur, locataire, sous-locataire)
- son adresse
- son numéro d'identification SIRET ou son identifiant EORI ou son numéro de TVA intracommunautaire pour les sociétés implantées dans l'UE.
- copie du certificat d'immatriculation de chacun des Véhicules PL devant être équipés du Télébadge ;

- autorisation de prélèvement sur un compte permettant le prélèvement SEPA auprès d'un établissement bancaire de premier rang ;
- garantie financière apportée conformément à l'article 3.2 des Conditions Générales et établie selon le modèle fourni par Shell;

S'agissant de chaque Véhicule PL de transport de marchandises :

- le numéro et pays d'immatriculation du tracteur.
- le certificat d'immatriculation (ou document équivalent).
- le PTAC du tracteur.
- Le PTR
- Le nombre d'essieux du tracteur
- La classe Euro Pollution
- La chaîne de contrat de location le cas échéant
- Tout autre élément requis dans la Demande d'Abonnement ou par la Déclaration de Secteur.

Le Client atteste fournir à Shell des pièces justificatives valides afin de procéder à l'enregistrement de ses véhicules. Ainsi il se porte garant de l'exactitude et de la véracité des dites pièces au regard de la réglementation applicable.

Le Client est informé qu'il est responsable vis-à-vis des Percepteurs de Péage de l'exactitude et de la complétude des informations fournies à Shell, notamment pour la personnalisation des Télébadges, et de la présence du bon Télébadge dans le bon Véhicule. En cas d'erreur, le Client s'expose aux pénalités ou sanctions prévues par le Percepteur de péage concerné.

3.3. Il est rappelé que la conclusion du Contrat est conditionnée à l'apport d'une garantie financière par le Client à Shell conformément à l'article 3.2 des Conditions Générales.

Le montant de la garantie financière peut, à tout moment pendant l'exécution du Contrat, être révisé par Shell pour tenir compte notamment de l'augmentation de la consommation moyenne du Client, de la dégradation de sa solvabilité, ou de l'augmentation des risques financiers supportés par Shell vis-à-vis des Percepteurs de Péage. En cas de refus du Client, Shell serait en droit de mettre fin au Contrat dans les conditions de l'article 4 des présentes Conditions Générales Services Routiers.

3.4. Seules les Demandes d'Abonnement dûment complétées, datées, signées et accompagnées des présentes Conditions Générales Services Routiers dûment datées et signées seront prises en compte par Shell.

3.5. Shell se réserve la faculté de ne pas donner suite à la Demande d'Abonnement notamment dans le cas où :

- le Client serait reconnu notoirement insolvable ;
- un contrat précédemment conclu par le Client relativement à un autre service Shell ou auprès d'un ou plusieurs Percepteurs de Péage aurait été résilié pour fraude ou pour défaut de paiement ;
- le Client n'aurait pas honoré une précédente facture émise par Shell dans les délais de paiement contractuellement prévus.

3.6. Le Client doit le cas échéant compléter et tenir à jour les informations qu'il fournit à Shell, notamment notifier toute modification d'ordre juridique telle que changement d'activité, modification de la dénomination sociale, transfert du siège social ou modification de son parc de véhicules et respecter à cet effet ses obligations vis-à-vis des Percepteurs de péage, conformément aux consignes qui lui ont été communiquées par Shell.

Il doit informer Shell de tout changement de domiciliation bancaire susceptible d'affecter ou de retarder ses paiements et prendre toutes les mesures utiles pour qu'aucun retard de règlement ou rejet bancaire n'intervienne suite à de tels changements.

Tout changement affectant la personnalité morale du Client, tel que notamment cession ou transmission de fonds de commerce, fusion ou scission, doit être notifié à Shell qui se réserve alors le droit de résilier le Contrat avec effet immédiat sans préavis, sans indemnité et sans qu'il soit besoin d'une quelconque formalité et ce, sous réserve des lois et règlements applicables.

3.7. En cas de non-respect des dispositions du présent Paragraphe, Shell serait en droit de mettre fin au Contrat dans les conditions de l'article 4 des présentes Conditions Générales Services Routiers.

3.8. Le Client fournit sous sa seule et unique responsabilité les éléments nécessaires pour la mise en service des Télébadges et toutes modifications ultérieures les concernant. Shell peut demander au Client de produire tout justificatif nécessaire demandé par les Percepteurs de Péage. Dans ce cas, la Demande d'Abonnement ou tout autre demande du Client concerné par ces justificatifs ne pourra être prise en compte par Shell qu'après réception des éléments demandés.

Le Client est tenu de respecter et d'assumer toutes les obligations incombant aux Redevables qu'il déclare dans le cadre des informations qu'il fournit à Shell.

3.9. Le Client fournit, lors de la souscription aux Services Routiers, une adresse électronique valide. Le Client reconnaît que tout courrier ou notification adressés par Shell à cette adresse électronique est réputée lui avoir été valablement délivré et avoir

la même valeur qu'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressé par la voie postale. Le Client reconnaît notamment que toute mise en demeure adressée à cette adresse électronique est de nature à faire courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la loi, notamment l'Article 1153 du Code Civil, et les tribunaux attachent aux mises en demeure.

Le Client s'engage donc à informer, sans délai, Shell de toute modification de cette adresse électronique.

Article 4 – Durée / résiliation

4.1. En cas d'acceptation par Shell de la Demande d'Abonnement, le Contrat prend effet à la date de réception par Shell de ladite Demande d'Abonnement pour une durée indéterminée. Le Contrat restera en vigueur tant que le Client détiendra au moins un Télébadge. Le Contrat pourra être dénoncé à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à l'autre partie avec un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception.

4.2. En cas d'inexécution par le Client d'une quelconque de ses obligations, en particulier le non-paiement d'une seule facture à son échéance, le Contrat pourra, avec effet immédiat, au choix de Shell, soit être résilié, soit être suspendu, sans formalité judiciaire ni mise en demeure, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

Le Contrat pourra également être résilié ou suspendu de plein droit et immédiatement notamment en cas de modification ou disparition de la garantie financière, du dépassement de l'encours autorisé ou d'un changement de contrôle du Client.

4.3. En cas d'utilisation frauduleuse d'un Télébadge confié au Client et quelle que soit ladite utilisation frauduleuse, Shell se réserve la possibilité de résilier ou de suspendre le Contrat, de plein droit, avec effet immédiat, sans formalité judiciaire ni mise en demeure, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

4.4. A l'expiration du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Client devra restituer les Télébadges en sa possession conformément à ce qui est prévu à l'articles 7.1 des présentes Conditions Générales Services Routiers.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le montant des frais annuels ou mensuels déjà réglés par le Client ne sera pas remboursé.

Article 5 – Propriété du Télébadge

5.1. Le Télébadge demeure la propriété d'Axxès. La location et la vente du Télébadge par le Client sont interdites sous peine de résiliation immédiate du Contrat. Le Client a la garde du Télébadge et l'utilise sous sa seule et unique responsabilité. À tout moment pendant l'exécution du Contrat, et notamment, en cas de mise en liste d'opposition, de fraude ou de contrefaçon du Télébadge, Axxès peut prendre l'initiative de procéder ou de faire procéder par un Percepteur de Péage ou par tout tiers de son choix, y compris Shell, au retrait et, le cas échéant, au remplacement d'un ou plusieurs Télébadges ; Axxès pourra également procéder au retrait et, le cas échéant au remplacement du Télébadge pour toutes raisons techniques et notamment dans les cas suivants :

- évolution technologique ;
- défaut de fonctionnement ;
- usure de la pile ;
- changement de Véhicule ou des caractéristiques du Véhicule PL auquel est associé le Télébadge permettant le Télépéage Micro-ondes.

5.2. Le Client devra, dans tous les cas, remettre le ou les Télébadges concernés à première demande d'Axxès et/ou de Shell.

Article 6 – Utilisation du Télébadge

6.1. Fonctionnement du Télébadge

Le fonctionnement correct du Télébadge est soumis au respect des termes du Guide de l'utilisateur.

Le Télébadge est opérationnel jusqu'à sa mise en Opposition ou son remplacement par Shell et/ou Axxès. Seule l'utilisation effective du Télébadge en cours de validité permet à son porteur de se prévaloir de son statut d'abonné aux Services Routiers et des prérogatives qui y sont attachées. En l'absence de Télébadge valide, y compris en cas de panne, le Client suit la procédure qui lui est indiquée par Shell pour le Réseau concerné.

S'il est avéré que la défectuosité est du fait du Client, des frais de remplacement lui sont facturés par Shell selon le barème en vigueur.

Le remplacement du Télébadge est gratuit pendant toute la période de location par Shell dans le cas d'un défaut imputable au Télébadge ou en cas de défaillance de la pile.

L'utilisation du Télébadge sur les réseaux implique le respect des réglementations et obligations des réseaux circulés.

6.2. Télébadges supplémentaires

Toute demande de Télébadge supplémentaire doit être formulée par le Client qui complète et signe le formulaire établi par Shell à cet effet. La délivrance des Télébadges est soumise :

- à la réception par Shell des pièces justificatives valides et notamment des certificats d'immatriculation des Véhicules PL;
- au versement par le Client d'une garantie financière complémentaire dont le montant est déterminé par Shell conformément aux Conditions Particulières.

6.3. Affectation de Télébadges

Il est rappelé au Client qu'un Télébadge PL est affecté à un seul et même Véhicule PL et que cette condition est exigée par la réglementation en vigueur dans certains pays (sous peine d'amende et d'immobilisation du Véhicule) ou par les Percepteurs de Péage. Toute utilisation non-conforme entraîne automatiquement et de plein droit la perte de la garantie de fonctionnement du Télébadge et des Services Routiers associés.

Shell met à disposition du Client la possibilité de réaffecter un Télébadge permettant le Télépéage Satellitaire à un autre Véhicule de sa flotte à condition qu'il ait été préalablement déclaré auprès des Percepteurs de péage selon la procédure indiquée par Shell.

Tout Télébadge inutilisé doit être retourné au Centre de Gestion Axxès pour destruction ou recyclage.

6.4. Opposition à l'utilisation du Télébadge

Le Client doit, dès qu'il en a connaissance, faire opposition à l'utilisation du Télébadge en cas de vol ou de perte.

Les oppositions doivent se faire auprès de Shell, conformément à la procédure prévue à cet effet, par email à SPShell_interrouteplus@shell.com, étant précisé que le Client devra notamment fournir le numéro du Télébadge concerné par l'opposition ainsi que l'immatriculation du Véhicule auquel le Télépéage est affecté.

Pour toute notification écrite de la constatation de la perte, du vol, faite à Shell AVANT 17h00, le Client verra sa responsabilité dérogée au jour ouvré suivant (J+1) à zéro heure pour les transactions en France et au deuxième jour ouvré suivant (J+2) à zéro heure pour les transactions à l'international.

Pour une notification faite après 17 heures, les délais précités sont majorés d'un jour ouvré.

Les frais de mise en Opposition et, le cas échéant, les frais pour badge non restitué et/ou le solde restant dû au titre de la mise à disposition du badge Satellitaire sont alors facturés au client par Shell. Shell ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une opposition effectuée sous l'identité du Client ou au nom du Client par une personne non habilitée à représenter le Client.

À la demande du Client, un nouveau Télébadge peut lui être délivré à l'adresse indiquée. La mise en service sera facturée par Shell conformément au barème en vigueur. Si le Client récupère le Télébadge déclaré volé ou perdu, il doit le renvoyer, par colis recommandé avec accusé de réception, au Centre de Gestion Axxès.

Article 7 – Restitution du Télébadge

7.1. Restitution en cas de résiliation

Le Client doit impérativement restituer par colis recommandé avec accusé de réception adressé au Centre de Gestion Axxès, et sans délai, les Télébadges dans leur pochette de protection qui lui ont été fournis par Shell dans tous les cas de résiliation du Contrat et ce, quelle que soit la Partie qui est à l'origine de la résiliation. La restitution doit intervenir au plus tard dans les quinze (15) jours à compter de la date d'effet de la résiliation.

Les montants des péages et des taxes des trajets validés au moyen de Télébadges abusivement utilisés seront exigés indépendamment des poursuites pénales et de toute action en dommages-intérêts que Shell se réserve le droit d'engager.

Si Shell était amenée à faire procéder à la récupération du (des) Télébadge(s) par toute voie de droit, les frais engendrés par cette intervention seraient à la charge du Client. Shell sera en outre en droit de facturer une indemnité pour badge non restitué au Client en cas de non restitution du Télébadge dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'effet de la résiliation.

7.2. Restitution partielle ou totale

Le Client peut à tout moment restituer un ou plusieurs Télébadges dans leur pochette de protection, par colis recommandé adressé au Centre de Gestion Axxès. Dans ce cas, Shell cessera de facturer les services liés à l'utilisation du Télébadge à la fin du mois au cours duquel Axxès a accusé réception du ou des Télébadges restitués.

Le Client se référera aux Conditions Commerciales Particulières Opérateurs auxquelles il aura souscrit pour connaître les conséquences de la restitution des Télébadges et notamment les conditions de remboursement éventuel des droits d'adhésion perçus ou de facturation des droits à percevoir applicables.

En tout état de cause, aucun remboursement du prix de location ou de mise à disposition du Télébadge, et notamment les prix de personnalisation de conditionnement et d'expédition, ne pourra être réclamé par le Client à Shell en cas de restitution du Télébadge.

Si Shell était conduite à faire procéder à la réparation et/ou au reconditionnement en cas de dégradation du (des) Télébadge(s), les frais engendrés par cette intervention seraient à la charge du Client, conformément au barème en vigueur.

Article 8 – Facturation

8.1. La facturation des abonnements aux Services Routiers démarrera à compter de l'envoi des Télébadges par Shell au Client. Les tarifs sont révisables annuellement. La preuve des consommations du Client sera constituée par les enregistrements informatiques enregistrés par les opérateurs via les télébadges.

Pour le calcul des sommes dues à Shell au titre du Contrat, les indications des systèmes informatiques de Shell feront foi en priorité à tout autre moyen de calcul, hormis les cas où le Client apporterait la preuve d'un dysfonctionnement affectant lesdits systèmes.

Sur la base du relevé des consommations, Shell facture les sommes dues par le Client pour la période considérée au titre des transactions réalisées sur les réseaux des Opérateurs.

Il est par ailleurs précisé, que suivant les Conditions Commerciales Particulières Opérateur des différents opérateurs, les remises accordées aux Clients pourront apparaître sur la facture du mois suivant (M+1) les transactions.

8.2. Dans tous les cas d'annulation de la Demande d'Abonnement par le Client, Shell disposera de la faculté de conserver de manière définitive et à titre d'indemnité toutes les sommes versées par le Client à l'exception de la garantie financière sur laquelle lesdites sommes pourront toutefois être prélevées.

8.3. Le Client devra avertir Shell dans les plus brefs délais en cas, notamment, de constatations sur ses factures de transactions anormales, d'erreurs ou d'irrégularités. Aucune réclamation ne pourra être recevable au-delà de vingt-huit (28) jours ouvrés à compter de la date figurant sur la facture.

Dans tous les cas où le Client serait amené à demander à Shell la modification du libellé de la facturation soit pour un changement d'adresse sociale, soit de coordonnées bancaires ou encore un changement de dénomination sociale, sans changement du numéro SIREN, le Client devra obligatoirement en informer les services Shell (aux coordonnées figurant en pied de facture), un mois avant la mise en œuvre effective du changement, sur présentation soit de l'extrait K-bis modifié, soit de la demande formulée par le Client auprès des autorités légales pour la modification de cet extrait.

Article 9 - Protection des Données à caractère personnels par Shell

9.1 Le Client et Shell peuvent, au cours de l'exécution du présent Contrat, se fournir mutuellement des Données personnelles. Tout traitement de Données personnelles sera effectué dans le respect des dispositions du présent Contrat et des lois applicables à la protection des données (les lois applicables à la protection des personnes, le traitement de ces informations et les exigences de sécurité pour ces informations et leur libre circulation).

9.2 Shell et le Client acceptent et reconnaissent qu'ils interviendront chacun indépendamment en tant que contrôleurs des données par rapport aux Données à caractère personnel traitées par chacun d'eux. Le présent Contrat ne constitue pas une base pour l'exercice conjoint des pouvoirs de contrôleurs de données sur les Données à caractère personnel concernées.

9.3 Shell traitera les Données à caractère personnel fournies par le Client, les Personnes associées les titulaires de carte, ou les employés du Client amené à intervenir dans le cadre du présent Contrat, conformément à la Déclaration de confidentialité pour les Cartes Shell et services associés disponible sur :

www.shell.fr/Shell/declarationdeconfidentialite qui complète l'Avis de confidentialité - Professionnels, fournisseurs et partenaires commerciaux disponible sur <https://www.shell.fr/privacy.html> (selon la localisation). Les Données à caractère personnel seront traitées dans la mesure nécessaire pour la fourniture des Cartes Shell et services associés au Client telle que décrite dans le présent Contrat et plus précisément aux principales fins suivantes :

- la prestation et l'amélioration des services de Shell à destination du Client ;
- le respect des exigences réglementaires liées à la prestation des services de Shell au Client, y compris pour la conformité aux contrôles commerciaux et aux réglementations contre la corruption ;
- la prévention et les enquêtes en matière de fraudes.

9.4. Lorsque le Client a fourni à Shell les Données à caractère personnel de titulaires de carte autorisés (y compris les salariés permanents ou intérimaires, les sous-traitants, les stagiaires ou d'autres membres du personnel), le Client fournira aux titulaires de carte autorisés les informations contenues dans la Déclaration de confidentialité pour les Cartes Shell et services associés, jointe au présent Contrat en Annexe (aussi disponible sur :

www.shell.fr/Shell/declarationdeconfidentialite) et obtiendra, le cas échéant, tous les consentements qui sont nécessaires pour se conformer pleinement aux lois applicables à la confidentialité.

9.5 Pour le traitement des Données à caractère personnel qui lui sont fournies par le Client, Shell :

- (a) mettra en place des mesures techniques pour sauvegarder les Données à caractère personnel, comme des mesures adaptées à la nature des données traitées et prendra en compte le préjudice que pourrait subir la personne concernée en cas de perte, divulgation non autorisée ou destruction des données ;
- (b) prendra les mesures organisationnelles appropriées pour sauvegarder les Données à caractère personnel ;
- (c) ne traitera les Données à caractère personnel du Client, des Personnes associées et/ou des titulaires de carte autorisés que dans la mesure nécessaire pour la fourniture des Cartes et des Shell et services associés au Client telle que décrite dans le présent Contrat ;
- (d) prendra les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune Donnée à caractère personnel ne sera transmise à l'extérieur de l'EEE sans qu'une protection contractuelle ou équivalente adaptée soit en place pour protéger ces Données à caractère personnel et veillera à ce que ces mesures soient maintenues pendant toute la durée du présent Contrat. Shell a adopté des règles d'entreprise contraignantes (BCR) qui lui permettent de transférer des Données à caractère personnel entre des entreprises du groupe Shell, même si ces entreprises ont leur siège hors de l'EEE.

Article 10 – Conditions de paiement

10.1. Les sommes dues au titre du Contrat par le Client font l'objet de factures qui sont payées par prélèvement bancaire suivant les conditions du Contrat et notamment des Conditions Particulières.

10.2. Le respect des dates de paiement de toutes les sommes dues à Shell est une obligation essentielle du Client au titre du Contrat.

10.3. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de notre créance. A défaut de paiement à son échéance d'une somme exigible, il sera appliqué au Client des pénalités de retard de paiement, dès le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture, dont le montant est fixé à dix pour cent. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'aucun rappel ne soit nécessaire. En plus des pénalités de retard, le Client sera redevable, de plein droit, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros. Il est précisé que si le Client a plusieurs relations contractuelles avec Shell au titre de la fourniture de différents produits, ces relations contractuelles sont considérées comme une opération économique globale. Si le Client ne règle pas une facture à son échéance pour une activité particulière, Shell sera en droit de suspendre toutes commandes ou livraisons en cours, tous business confondus et, après mise en demeure restée sans effet, de résilier les contrats à effet immédiat et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que Shell pourrait réclamer. La résiliation des contrats entraînera l'exigibilité de toutes sommes qui seraient dues à Shell. Enfin, toute inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations entraînera après mise en demeure restée sans effet la résiliation de plein droit du contrat et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts que Shell pourrait réclamer.

10.4. Les frais relatifs aux rejets de prélèvement supportés par Shell pourront être refacturés au Client.

Article 11 – Responsabilité

Les obligations de Shell au titre du Contrat sont des obligations de moyens. Shell s'engage à mettre en œuvre toutes les compétences et à apporter tous les soins et les diligences nécessaires à la fourniture des Services Routiers.

11.1. Responsabilité du Client

Le Client est seul responsable des changements d'essieux effectués par le chauffeur lors de l'utilisation du Télébadage.

Le Client est seul responsable à l'égard de Shell de la garde et l'utilisation de la conservation des Télébadges et s'engage à ce titre à assurer la sécurité de l'utilisation des Télébadges.

Il est rappelé qu'Axxès reste pleinement propriétaire du Télébadage, ainsi Shell se réserve le droit d'en demander la restitution à tout moment.

Shell se réserve le droit de bloquer l'accès aux services en ligne dans le cas de détection d'une fraude ou une infraction et/ou en cas de manquement à une obligation du Contrat.

Shell ne fournit pas de Télébadage non affecté à un Véhicule PL. Le Client s'engage à porter une attention particulière afin de garantir la sécurité du Télébadage lors d'une affectation à un nouveau Véhicule PL.

11.2. Responsabilité de Shell

Shell ne peut être tenue responsable des dommages indirects et des pertes subies par le Client, du fait de l'utilisation du Télébadage.

- des dommages dus à l'inexécution totale ou partielle par le Client de ses propres obligations ;
- des dommages indirects même si Shell a eu connaissance de la possibilité de survenance de tels dommages. Les Parties conviennent expressément que constitue un dommage indirect et n'ouvre pas droit à réparation tout préjudice financier ou commercial, notamment et sans que cela soit limitatif, toute perte de donnée, perte de clientèle, manque à gagner, coûts supplémentaires liés au basculement sur un autre réseau autoroutier ou sur un autre émetteur en cas d'indisponibilité des Services Routiers, perte

de revenu, perte d'économies, perte d'activité, perte de profit ; trouble commercial quelconque, ou préjudice consécutif à un manquement ou à une faute d'un Percepteur de Péage impliqué dans l'exécution du Contrat ainsi que toute action dirigée contre le Client (à l'exception des éventuelles actions en contrefaçon) par un tiers.

11.3. Force majeure

En aucun cas, Shell ne pourra être tenue responsable des conséquences dommageables ou préjudiciables d'un événement survenu dans des circonstances de Force Majeure.

Article 12 – Clauses diverses

12.1. Shell peut modifier, ajouter, enlever certaines clauses des Conditions Générales Services Routiers de telle façon que cela ne porte pas préjudice aux droits du Client. En cas de modification des termes des présentes par Shell, le Client en sera informé par écrit un (1) mois avant la date effective du changement, hormis pour les révisions de tarifs et barèmes qui sont immédiatement applicables.

Si le Client n'acceptait pas ces modifications, il devrait résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception avant la fin du préavis. L'absence d'opposition du Client avant la fin du préavis et l'utilisation des Télébadges à compter de la date effective du changement sera considérée comme valant accord du Client sur les modifications contractuelles.

12.2. Nonobstant les dispositions des paragraphes précédents, toute modification des Conditions Commerciales Particulières Percepteurs de Péage sera immédiatement et sans préavis répercutée sur le Contrat.

12.3. Si l'une quelconque des clauses du Contrat est ou devient, suite à un changement de législation, illégale, contraire à l'ordre public ou inapplicable, les autres dispositions n'en restent pas moins valables.

La clause en question sera déclarée nulle et les parties se rencontreront afin de la remplacer. La nouvelle clause devra être rédigée dans l'esprit du Contrat.

12.4. La non-application par Shell d'une disposition du Contrat ne signifie pas renonciation à cette disposition à moins que cela ne soit explicitement mentionné par Shell.

12.5. Le Contrat est conclu intuitu personae avec le Client qui ne peut pas le transférer. En revanche, Shell se réserve le droit à tout moment de céder le Contrat à tous tiers et ce, sans l'accord du Client.

Article 13 – Données Client

13.1. Les traitements de données à caractère personnel effectués par Axxès en exécution du Contrat respectent les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et tout autre législations européenne ou nationale subséquente y compris ses textes d'application.

Pour le traitement des Données à caractère personnel qui lui sont fournies par le Client, Axxès :

- (a) mettra en place des mesures techniques pour sauvegarder les Données à caractère personnel, comme des mesures adaptées à la nature des données traitées et prendra en compte le préjudice que pourrait subir la personne concernée en cas de perte, divulgation non autorisée ou destruction des données ;
- (b) prendra les mesures organisationnelles appropriées pour sauvegarder les Données à caractère personnel ;
- (c) prendra les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune Donnée à caractère personnel ne sera transmise à l'extérieur de l'EEE sans qu'une protection contractuelle ou équivalente adaptée soit en place pour protéger ces Données à caractère personnel et veillera à ce que ces mesures soient maintenues pendant toute la durée du présent Contrat.

13.2. Le Client peut, dans le respect des dispositions de cette loi, accéder aux informations le concernant et, le cas échéant, en demander la rectification, en s'adressant au DPO Axxès dont les coordonnées sont indiquées à l'adresse suivante <https://www.axxes.fr/fr/dpp.html>.

Article 14 – Droit applicable / litiges

En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, quel que soit le mode de paiement et les conditions de livraison, les parties conviennent de désigner le Tribunal de commerce de Paris seul compétent et ce, même en cas de pluralité de défendeurs et d'appel en garantie.

Article 15 – Données transférées dans un pays hors UE n'offrant pas un niveau de protection adéquat

Lorsqu'un traitement de données à caractère personnel est effectué en dehors de l'UE, les clauses contractuelles suivantes s'appliquent.

Au sens des clauses :

a) “données à caractère personnel”, “catégories spéciales de données/données sensibles”, “traiter/traitement”, “responsable du traitement”, “sous-traitant”, “personne concernée” et “autorité de contrôle/autorité” ont la même signification que dans la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 (“l’autorité” étant l’autorité compétente en matière de protection des données sur le territoire où l’exportateur de données est établi);

b) l’“exportateur de données” est le responsable du traitement qui transfère les données à caractère personnel;

c) l’“importateur de données” est le responsable du traitement qui accepte de recevoir de l’exportateur de données des données à caractère personnel destinées à être traitées conformément aux termes des présentes clauses et qui n’est pas soumis au mécanisme d’un pays tiers assurant une protection adéquate;

d) les “clauses” sont les présentes clauses contractuelles, qui constituent un document indépendant et ne comprennent pas de dispositions commerciales convenues par les parties dans le cadre d’accords commerciaux distincts.

Les détails du transfert (ainsi que les données à caractère personnel couvertes) sont spécifiés à l’annexe A, qui fait partie intégrante des clauses.

15.1 Obligations de l’exportateur de données

L’exportateur de données offre les garanties et prend les engagements suivants :

a) Les données à caractère personnel ont été collectées, traitées et transférées conformément aux lois applicables à l’exportateur de données.

b) L’exportateur de données a entrepris des démarches raisonnables pour s’assurer que l’importateur de données est à même de satisfaire aux obligations juridiques qui lui incombent en vertu des présentes clauses.

c) L’exportateur de données communique à l’importateur de données, à la demande de ce dernier, le texte des lois pertinentes en matière de protection des données du pays dans lequel il est établi ou les références de ces lois (si approprié et sans inclure d’avis juridique).

d) L’exportateur de données répond aux demandes de renseignements des personnes concernées et de l’autorité au sujet du traitement des données à caractère personnel par l’importateur de données, à moins que les parties n’aient convenu que c’est l’importateur de données qui y répond, auquel cas l’exportateur de données doit néanmoins répondre dans la mesure du possible en communiquant les informations dont il peut raisonnablement disposer si l’importateur de données ne consent pas à répondre ou n’est pas en mesure de le faire. Les réponses sont apportées dans des délais raisonnables.

e) L’exportateur de données remet, sur demande, un exemplaire des clauses aux personnes concernées qui sont des tiers bénéficiaires en vertu de la clause 14.3, à moins que les clauses ne contiennent des informations confidentielles, auquel cas il est autorisé à retirer lesdites informations. Lorsque des informations sont retirées, l’exportateur de données informe les personnes concernées, par écrit, de la raison du retrait et de leur droit de porter ce retrait à la connaissance de l’autorité. Toutefois, l’exportateur de données se conforme à une décision de l’autorité concernant l’accès au texte intégral des clauses par les personnes concernées, pour autant que ces dernières aient accepté de respecter la confidentialité des informations confidentielles retirées. L’exportateur de données fournit également un exemplaire des clauses à l’autorité lorsque cette dernière le lui demande.

15.2 Obligations de l’importateur de données

L’importateur de données offre les garanties et prend les engagements suivants :

a) L’importateur de données met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé. Ces mesures assurent un niveau de sécurité adapté au risque lié au traitement et à la nature des données à protéger.

b) L’importateur de données met en place des procédures assurant que les tiers qu’il autorise à accéder aux données à caractère personnel, y compris les sous-traitants, respectent et préservent la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel. Toute personne agissant sous l’autorité de l’importateur de données, y compris un sous-traitant, ne peut traiter les données à caractère personnel que sur instruction de l’importateur de données. Cette disposition ne s’applique pas aux personnes que la loi ou la réglementation autorise ou oblige à accéder aux données à caractère personnel.

c) Au moment où il adhère aux présentes clauses, l’importateur de données n’a pas connaissance de l’existence de lois locales susceptibles d’affecter de façon substantielle les garanties offertes en vertu des présentes clauses et, s’il apprend l’existence de telles lois, il en informe l’exportateur de données (qui transmettra cette notification à l’autorité si nécessaire).

d) L’importateur de données traite les données à caractère personnel aux fins décrites à l’annexe A et il est juridiquement habilité à donner les garanties et à prendre les engagements énoncés dans les présentes clauses.

e) L’importateur de données désigne à l’exportateur de données un point de contact au sein de son organisation qui est autorisé à répondre aux demandes de renseignements concernant le traitement des données à caractère personnel et coopère de bonne foi avec l’exportateur de données, les personnes concernées et l’autorité au sujet de toutes ces demandes de renseignements dans des délais raisonnables. En cas de dissolution légale de l’exportateur de données ou si les parties en ont convenu ainsi, l’importateur de données assume la responsabilité e la conformité aux dispositions de la clause 13.1 e).

f) À la demande de l’exportateur de données, l’importateur de données lui apporte la preuve qu’il dispose de ressources financières suffisantes pour assumer ses responsabilités au titre de la clause III (ce qui peut inclure la couverture d’une assurance).

g) Sur demande raisonnable de l’exportateur de données, l’importateur de données soumet ses moyens de traitement des données, ses fichiers de données et la documentation nécessaire au traitement à l’examen, à la vérification et/ou à la certification par l’exportateur de données (ou tout inspecteur ou vérificateur indépendant ou impartial sélectionné par l’exportateur de données et que l’importateur de données ne peut raisonnablement refuser) afin de vérifier la conformité aux garanties données et aux engagements pris dans les présentes clauses, moyennant un préavis raisonnable et durant les heures de bureau habituelles. La demande est soumise, si nécessaire, à l’autorisation ou à l’approbation d’une autorité réglementaire ou de contrôle du pays de l’importateur de données, lequel s’efforce d’obtenir cette autorisation ou approbation dans les meilleurs délais.

h) L’importateur de données traite les données à caractère personnel, selon son choix, conformément aux lois françaises.

i) L’importateur de données ne divulgue pas et ne transfère pas les données à caractère personnel à un responsable du traitement dans un pays tiers situé en dehors de l’Espace économique européen (EEE) sans notifier ce transfert à l’exportateur de données et sans

i) que le responsable du traitement dans le pays tiers traite les données à caractère personnel conformément à une décision de la Commission établissant que le pays tiers en question assure une protection adéquate ou

ii) que le responsable du traitement dans le pays tiers devienne signataire des présentes clauses ou d’un autre accord de transfert de données approuvé par une autorité compétente de l’Union européenne ou

iii) que les personnes concernées aient eu la possibilité de s’y opposer, après avoir été informées des finalités du transfert, des catégories de destinataires et du fait que les pays vers lesquels les données sont exportées peuvent avoir des normes de protection des données différentes ou

iv) que les personnes concernées aient donné leur consentement non équivoque au transfert ultérieur dans le cas de données sensibles.

15.3 Responsabilité et droits des tiers

a) Chaque partie est responsable envers l’autre partie des dommages qu’elle cause par suite d’un manquement aux présentes clauses. La responsabilité entre les parties se limite au dommage effectif subi. Des pénalités (c’est-à-dire des dommages-intérêts destinés à punir une partie pour sa conduite outrageante) sont spécifiquement exclues. Chaque partie est responsable envers les personnes concernées des dommages qu’elle cause par suite d’une violation des droits des tiers au titre des présentes clauses, sans que cela n’affecte la responsabilité de l’exportateur de données en vertu de la loi sur la protection des données à laquelle il est soumis.

b) Les parties conviennent qu’une personne concernée a le droit de faire appliquer, en tant que tiers bénéficiaire, la présente clause, ainsi que les clauses 14.1 b), 14.1 d), 14.1 e), 14.2 a), 14.2 c), 14.2 d), 14.2 e), 14.2 h), 14.2 i), 14.3 a), 14.5, 14.6 d) et 14.7 à l’encontre de l’importateur de données ou de l’exportateur de données, pour leurs manquements respectifs à leurs obligations contractuelles, en ce qui concerne ses données à caractère personnel, et accepte la juridiction à cette fin du pays d’établissement de l’exportateur de données. Dans les cas impliquant des allégations de manquement dans le chef de l’importateur de données, la personne concernée doit d’abord demander à l’exportateur de données de prendre des mesures appropriées pour faire valoir ses droits à l’encontre de l’importateur de données; si l’exportateur de données ne prend pas ces mesures dans des délais raisonnables (qui, dans des circonstances normales, seraient d’un mois), la personne concernée peut alors faire valoir ses droits à l’encontre de l’importateur de données directement. Une personne concernée est en droit de procéder directement à l’encontre d’un exportateur de données qui n’a pas entrepris de démarches raisonnables pour déterminer que l’importateur de données est à même de satisfaire à ses obligations légales au titre des présentes clauses (il appartient à l’exportateur de données de prouver qu’il a entrepris des démarches raisonnables).

15.4 Droit applicable aux clauses

Nonobstant les dispositions de l'Article 13, les présentes clauses sont régies par le droit du pays où l'exportateur de données est établi, à l'exception des lois et règlements relatifs au traitement des données à caractère personnel par l'importateur de données en vertu de la clause II h), qui s'appliquent seulement si l'importateur de données les sélectionne en vertu de cette clause.

15.5 Règlement des litiges avec les personnes concernées ou l'autorité

a) En cas de litige ou de plainte introduite à l'encontre des parties ou de l'une d'entre elles par une personne concernée ou par l'autorité au sujet du traitement des données à caractère personnel, les parties s'informent mutuellement de ces litiges ou plaintes et coopèrent en vue de parvenir à un règlement à l'amiable dans les meilleurs délais.

b) Les parties conviennent de répondre à toute procédure de médiation non contraignante généralement disponible mise en œuvre par une personne concernée ou par l'autorité. Si elles participent aux procédures, les parties peuvent choisir de le faire à distance (notamment par téléphone ou autres moyens électroniques). Les parties conviennent également d'examiner la possibilité de participer à toute autre procédure d'arbitrage, de médiation ou de règlement de litige mise en place pour les litiges relatifs à la protection des données.

c) Chaque partie se plie à la décision d'un tribunal compétent du pays d'établissement de l'exportateur de données ou de l'autorité qui est définitive et contre laquelle aucun recours n'est possible.

15.6 Résiliation

a) Au cas où l'importateur de données manque à ses obligations au titre des présentes clauses, l'exportateur de données peut temporairement suspendre le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement ou que le contrat soit résilié.

b) Au cas où:

i) le transfert de données à caractère personnel à l'importateur de données a été temporairement suspendu par l'exportateur de données pendant plus d'un mois conformément au paragraphe a);

ii) le respect par l'importateur de données des présentes clauses le mettrait en violation de ses obligations légales ou réglementaires dans le pays d'importation;

iii) l'importateur de données est en violation grave ou persistante des garanties qu'il a données ou des engagements qu'il a pris au titre des présentes clauses;

iv) une décision finale, contre laquelle aucun recours n'est possible, d'un tribunal compétent du pays d'établissement de l'exportateur de données, est autorisée à résilier les présentes clauses, auquel cas l'autorité est informée si nécessaire. Dans les cas couverts par les points i), ii) ou iv) ci-dessus, l'importateur de données peut également résilier les présentes clauses.

v) une pétition est présentée en vue de l'administration ou de la liquidation de l'importateur de données, en tant que personne ou en tant qu'entreprise, laquelle pétition n'est pas contestée dans les délais applicables pour une telle contestation en vertu du droit applicable; un ordre de liquidation est donné; un administrateur est désigné pour l'un des biens de l'importateur de données; un curateur de faillite est désigné, si l'importateur de données est une personne privée; une procédure de concordat est engagée par lui; ou il intervient un événement équivalent dans toute juridiction, l'exportateur de données, sans préjudice des autres droits qu'il pourrait faire valoir à l'encontre de l'importateur de données, est autorisé à résilier les présentes clauses, auquel cas l'autorité est informée si nécessaire. Dans les cas couverts par les points i), ii) ou iv) ci-dessus, l'importateur de données peut également résilier les présentes clauses.

c) L'une des parties peut résilier les présentes clauses si i) la Commission a adopté une décision constatant le caractère adéquat de la protection des données au titre de l'article 25, paragraphe 6, de la directive 95/46/CE (ou tout texte la remplaçant) concernant le pays (ou un secteur de celui-ci) vers lequel les données sont transférées et traitées par l'importateur de données ou ii) la directive 95/46/CE (ou tout texte la remplaçant) devient directement applicable dans ce pays.

d) Les parties conviennent que la résiliation des présentes clauses à tout moment, en toutes circonstances et pour quelque raison que ce soit [sauf pour la résiliation en vertu de la clause 14.6 c)] ne les exempte pas des obligations et/ou conditions imposées par les clauses en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel transférées.

15.7 Modification des présentes clauses

Les parties ne peuvent pas modifier les présentes clauses sauf pour mettre à jour les informations de l'annexe A, auquel cas elles en informent l'autorité si nécessaire. Elles sont toutefois autorisées à ajouter des clauses commerciales supplémentaires, si nécessaire.

15.8 Description du transfert

Les détails du transfert et des données à caractère personnel sont spécifiés à l'annexe A. Les parties conviennent que l'annexe A peut contenir des informations professionnelles confidentielles qu'elles ne divulgueront pas à des tiers, sauf si la loi les y oblige ou en réponse à une agence officielle ou réglementaire compétente ou si elles y sont tenues en vertu de la clause 14.1 e). Les parties peuvent exécuter des annexes supplémentaires pour couvrir des transferts supplémentaires, qui seront soumises à l'autorité si nécessaire. L'annexe A peut aussi être rédigée de manière à couvrir des transferts multiples.

II – CONDITIONS APPLICABLES AU TELEPEAGE MICRO-ONDES

Article 16 – Utilisation du Télébadge

16.1. Applications des CCP.PP

Les CCP.PP sont publiées sur le site internet de Shell et ne sont applicables qu'aux Transactions effectuées au moyen du Télébadge présent dans le Véhicule dûment déclaré à Shell par le Client. Elles sont librement définies et modifiées par chaque Percepteur de Péage.

Le Client est informé que chaque Percepteur de Péage dispose de la faculté de procéder à des contrôles liés à l'utilisation des Télébadges.

L'utilisation d'un même Télébadge par plusieurs véhicules lors d'un passage en gare de péage est interdite. Une telle utilisation frauduleuse entraîne la suppression des remises éventuelles pour lesdits passages et les mesures prévues par le Percepteur de Péage en cas de fraude constatée (notamment la suppression définitive de l'application de ses Conditions Commerciales Particulières).

Toute autre utilisation non-conforme et notamment toute autre utilisation d'un Télébadge avec un Véhicule PL ne correspondant pas aux caractéristiques déclarées et enregistrées sera facturée au tarif plein.

16.2. Traitement manuel

16.2.1 Traitement manuel en France

En cas de dysfonctionnement du Télébadge ou du matériel de péage sur les Réseaux français :

- en entrée, le conducteur doit prendre un titre de transit (ticket) et le présenter en sortie en empruntant obligatoirement une voie manuelle. Dans le cas où la gare de sortie est entièrement automatisée, le conducteur doit demander assistance via l'interphone (bouton d'appel sur borne à paiement magnétique).
- en sortie, le conducteur doit présenter le Télébadge au personnel pour traitement manuel. Dans le cas où la gare de sortie est entièrement automatisée, le conducteur doit demander assistance via l'interphone (bouton d'appel sur borne à paiement magnétique).

Tout passage ne respectant pas la procédure indiquée au présent paragraphe se fera aux seuls frais et risques du Client, nonobstant le droit pour Shell de réclamer la réparation des préjudices qu'elle pourrait avoir subis du fait de ce non respect.

16.2.2 Traitement manuel dans les autres pays

La procédure à suivre en cas de dysfonctionnement du matériel de Péage ou du Télébadge est celle qui est indiquée sur le site Internet d'Axxès et, le cas échéant, par le règlement d'exploitation du Percepteur de Péage ou par tout autre document applicable.

16.3. Réseau d'acceptation

Axxès se réserve la faculté de modifier par extension ou par réduction le Réseau d'Acceptation pour le Télépéage Micro-ondes et les services accessibles. Ces modifications seront disponibles sur le site Internet d'Axxès avant leur entrée en vigueur. Les annexes correspondantes seront alors automatiquement et de plein droit modifiées.

L'extension du Réseau d'Acceptation couplée avec une évolution technologique possible peut entraîner un changement des modes opératoires du Télébadge nécessaires pour son bon fonctionnement.

Le relevé de ces Consommations précise, au minimum, pour chaque Télébadge et pour chaque transaction, les dates, les lieux, les montants, les quantités et désignations des prestations.

16.4. Pour le calcul des sommes dues à Shell au titre du Contrat, les indications des systèmes informatiques de Shell feront foi en priorité à tout autre moyen de calcul, hormis les cas où le Client rapporterait la preuve d'un dysfonctionnement affectant lesdits systèmes. Toute réclamation amiable concernant les éléments d'une facture doit être déposée exclusivement auprès de Shell. Une réclamation ne dispense pas le Client du paiement de la facture contestée.

En cas de réclamation, Shell procède à une enquête. Les rectifications éventuelles, suite à l'enquête, sont régularisées ultérieurement.

16.5. Modalités de facturation :

- La preuve des Consommations du Client sera constituée par les enregistrements informatiques enregistrés via les Télébadges.
- Axxès établit le relevé des Consommations du Client à partir des données fournies par chacun des Percepteurs de Péage sur le réseau desquels le Client a circulé.
- Ce relevé est mis à la disposition du Client, pour téléchargement, sur le site Internet d'Axxès dans le respect des conditions d'utilisation de ce site.
- Sur la base du relevé des Consommations, Shell facture les sommes dues par le Client pour la période considérée au titre des transactions et prestations réalisées sur les réseaux des Percepteurs de Péage.

Article 17 – Traitement des réclamations

Toute réclamation relative aux Services Routiers doit être déposée auprès de Shell :

- a) Si la réclamation porte sur le périmètre de responsabilité de Shell, Shell examine cette réclamation et formule une réponse dans un délai d'un mois.
- b) Si la réclamation est hors du périmètre de responsabilité de Shell et consiste, notamment, en une contestation du montant du Péage, Shell transmettra celle-ci à Axxès à charge pour Axxès de la transmettre au Percepteur de péage dans la mesure où elle est du ressort exclusif du Percepteur de péage, Shell n'intervenant pas sur ces fonctions. Cette réclamation est alors traitée conformément à la procédure convenue entre Axxès et le Percepteur de péage dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

En application de la loi 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, le délai de réclamation est fixé à douze (12) mois pour chacune des parties, à compter de la date de la facture.

III – CONDITIONS APPLICABLES AU TELEPEAGE SATELLITAIRE

Le Client peut souscrire aux Services de Télépéage Satellitaire Viapass en sa qualité de propriétaire, de conducteur, d'utilisateur, de locataire ou de sous-locataire du Véhicule PL.

Le Client a alors la qualité de Redevable au sens de la Loi et de la réglementation belge prise en application de la Décision 2009/750/CE.

Lors de la souscription, le Déclarant doit fournir les éléments prévus par la réglementation belge en vigueur.

Il est rappelé que le Client atteste avoir fourni à Shell des pièces justificatives valides afin de procéder à l'enregistrement de ses véhicules. Ainsi, il se porte garant de l'exactitude et de la véracité des sites pièces au regard de la réglementation applicable. Par dérogation à l'article 4 des présentes Conditions générales de services, le service de Télépéage Satellitaire Viapass est résiliable à tout moment par le Client sur demande écrite, étant précisé que chaque mois commencé est dû et que la résiliation de ce service n'entraîne pas la résiliation des autres services.

Article 18 – Facturation

18.1. Axxès transmet au Percepteur de péage les informations relatives à la géolocalisation des Télébadges embarqués dans chaque Véhicule. Le Percepteur de péage détermine les Transactions et communique à Axxès le montant des Consommations dues par le Client.

Axxès établit le relevé des sommes dues par le Client à partir des données fournies par le Percepteur de péage.

Ce relevé est mis à la disposition du Client, pour téléchargement, sur le site Internet d'Axxès dans le respect des conditions d'utilisation de ce site.

18.2. Les informations collectées au moyen des Télébadges, mis en œuvre dans une chaîne de collecte homologuée conformément à la réglementation applicable, font foi jusqu'à preuve du contraire.

18.3. Pour le calcul des sommes dues à Shell au titre du Contrat, les indications des systèmes informatiques de Shell feront foi en priorité à tout autre moyen de calcul, hormis les cas où le Client rapporterait la preuve d'un dysfonctionnement affectant lesdits systèmes.

Article 19 – Fournitures des services complémentaires par des tiers

Des services complémentaires au Télépéage Satellitaire (les Services Europe), sont fournis de manière optionnelle au Client, à sa demande.

Ces services sont fournis par des partenaires d'Axxès, sous leur responsabilité, selon des conditions contractuelles distinctes.

Article 20 – Traitement des réclamations

Toute réclamation relative aux Services Routiers doit être déposée auprès d'Axxès.

- a) Si la réclamation porte sur le périmètre de responsabilité de Shell, Shell examine cette réclamation et formule une réponse dans un délai d'un mois.
- b) Si la réclamation est hors du périmètre de responsabilité de Shell et consiste, notamment, en une contestation du montant du Péage, Shell transmettra celle-ci à Axxès à charge pour celle-ci de la transmettre au Percepteur de péage dans la mesure où elle est du ressort exclusif du Percepteur de péage, Shell n'intervenant pas sur ces fonctions (cf définition 2.3). Cette réclamation est alors traitée conformément à la procédure convenue entre Axxès et le Percepteur de péage dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

En application de la loi 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile, le délai de réclamation est fixé à douze (12) mois pour chacune des parties, à compter de la date de la facture.

ANNEXE A DESCRIPTION DU TRANSFERT

Personnes concernées

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories suivantes de personnes :
Les Clients et les conducteurs de véhicule poids lourds des Clients, Axxès, Shell

Finalités du transfert

Les finalités du transfert sont les suivantes :
Fonctionnement du système de télépéage professionnel routier par Télébadge via les badges commercialisés par Shell.

Catégories de données

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories de données suivantes :
Données d'identification de véhicules, données de facturation, données de connexion et données de localisation.

Destinataires

Les données à caractère personnel transférées ne peuvent être divulguées qu'aux destinataires suivants ou aux catégories de destinataires suivantes :

Les Clients Shell, Shell, Axxès, les sociétés concessionnaires d'autoroute, les sociétés d'ouvrage à péage, les partenaires commerciaux d'Axxès.

Données sensibles (le cas échéant)

Les données à caractère personnel transférées se rapportent aux catégories de données sensibles suivantes :

Axxès ne procède au traitement d'aucune donnée sensible relative aux Clients.

Autres informations utiles

La durée de conservation des données n'excède pas trois ans à compter de la fin de l'année d'expiration du Contrat, ce délai de conservation concerne les données dont il est nécessaire de conserver l'historique pour le respect du délai de prescription en matière fiscale.

Points de contact pour les demandes de renseignement concernant la protection des données

Importateur de données

Client tel que désigné aux Conditions Particulières.

Exportateur de données

Axxès
Tour Oxygène
10/12, boulevard Vivier Merle
69393 Lyon Cedex 03
Tél. : +33 4 26 29 75 00
Email : jerome.cally@axxes.fr

AVIS TRÈS IMPORTANTS

1. Conservation des documents (article 351 du Code des Douanes) Le présent document et ses justificatifs doivent être conservés pendant trois ans à la disposition de l'Administration des Douanes et des Droits Indirects.

2. Principe de Substitution (art. 265-3 du Code des Douanes) : Tout produit autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu au tableau B du 1, destiné à être utilisé, mis en vente ou utilisé comme carburant pour moteur ou comme additif en vue d'accroître le volume final des carburants pour moteur est assujéti à la taxe intérieure de consommation au taux applicable au carburant équivalent ou au carburant dans lequel il est incorporé. A l'exclusion de la tourbe reprise au code NC 2703 de la nomenclature douanière, tout hydrocarbure autre que ceux pour lesquels un tarif de taxe intérieure de consommation est prévu par le présent code ou tout produit mentionné au tableau C du 1, mis en vente, utilisé ou destiné à être utilisé comme combustible, est soumis à la taxe intérieure de consommation au taux applicable pour le combustible équivalent, prévue au présent article et aux articles 266 quinquies et 266 quinquies B.

3. Carburants autorisés (art. 265 ter 1 du Code des Douanes) : Sont interdites l'utilisation à la carburation, la vente ou la mise en vente pour la carburation de produits dont l'utilisation et la vente pour cet usage n'ont pas été spécialement autorisées par des arrêtés du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'industrie. Sans préjudice des interdictions ou pénalités qui pourraient résulter d'autres dispositions législatives, les produits utilisés ou destinés à être utilisés en violation des prescriptions du premier alinéa sont assujéttis à la taxe intérieure de consommation selon les modalités prévues au premier alinéa du 3 de l'article 265.

4. Fuels sous condition d'emploi (arrêté du 29 avril 1970 modifié) Le bénéfice du taux réduit de TICPE pour les fuel-oils est soumis à condition d'emploi : "Attention. - Produit détaxé aux usages réglementés (arrêté interministériel du 29 avril 1970 modifié). Interdits notamment comme carburant dans les moteurs des véhicules routiers". Les importateurs, fabricants, distributeurs, utilisateurs et les opérateurs introduisant ces produits sur le territoire national doivent se conformer à l'arrêté du 30 avril 1974 modifié par l'arrêté du 21 avril 2005.

5. White-spirit et pétrole lampant sous condition d'emploi (arrêté du 18 juillet 2002) " Attention. -Combustible de chauffage soumis à un régime fiscal privilégié (arrêté du 18 juillet 2002). - Interdit comme carburant".

6. Esters Méthyliques d'Huile Végétale (EMVH). Arrêtés du 28 août 1997 L'article 7 des arrêtés nous impose d'informer nos clients, non consommateurs finals, que les gazoles et les fuel-oils sont susceptibles de contenir des esters méthyliques d'huile végétale (EMVH) et peuvent, à ce titre, faire l'objet de précautions particulières lors de la distribution.

7. Produits pétroliers destinés à être utilisés autrement que comme carburants ou combustibles (arrêté 8/6/93 modifié) En cas d'exonération de Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques, l'usage carburant ou combustible est strictement interdit : "Attention. - Produits détaxés aux usages réglementés (arrêté ministériel du 8/6/93. Interdit comme carburant ou combustible".